

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-011979

Madame la directrice du CNPE du Blayais
BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 2 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 12 février 2026 sur le thème de la protection contre les
suppressions des ESPN

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2026-0032
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V ;
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire
principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;
[4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires
de base.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 février 2026 au centre
nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème du suivi en service des équipements sous
pression nucléaires (ESPN) soumis à l'arrêté du 10 novembre 1999, en particulier sur le thème de la protection
contre les suppressions.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui
en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 février 2026 a concerné l'organisation du CNPE de Blayais pour assurer le suivi en service des
accessoires de sécurité au titre, notamment, de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié [3]. Les inspecteurs se sont
intéressés aux opérations de maintenance des accessoires de sécurité « soupapes pilotées SEBIM ». Les
inspecteurs ont également consulté les gammes d'essais périodiques de manœuvrabilité des « soupapes pilotées
SEBIM » du pressuriseur (PZR) réalisés à 27 bars lors du dernier redémarrage du réacteur 3 en 2024.

L'inspection en salle a été complétée par une visite dans le bâtiment réacteur du réacteur 3 et notamment des
équipements et lieux suivants :

- Les tandems de « soupapes pilotées SEBIM » du pressuriseur ;
- Les détecteurs pilotes des tandems de « soupapes pilotées SEBIM » du pressuriseur ;

- Les « soupapes pilotées SEBIM » des circuits RCV¹ et RRA² ;
- Les détecteurs pilotes des « soupapes pilotées SEBIM » des circuits RCV et RRA.

Les inspecteurs ont contrôlé visuellement les soupapes de protection des circuits secondaires du réacteur 3. Ils ont également assisté à une partie de l'opération de traitement thermique de détensionnement des soudures des tuyauteries du circuit VVP³ (3VVP001TY et 3VVP002TY) dans le cadre d'opérations de réparations de défauts en cours.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour répondre aux exigences réglementaires relatives à la protection contre les surpressions apparaît satisfaisante.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté que l'identification de certains équipements et la sécurisation des opérations de maintenance sont perfectibles.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Identification de la soupape 3RCV210VP et de son armoire

L'article 2.5.1 de l'arrêté [4] précise que :

« I. L'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

II. Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire. »

Lors de l'inspection sur le terrain, les inspecteurs ont constaté que la soupape de repère fonctionnel 3RCV210VP et son armoire de pilotage, classées éléments importants pour la protection (EIP), ne disposent pas de la plaquette permettant clairement de les identifier. Cette absence peut être source d'erreur lors des opérations de contrôle et de maintenance.

Demande II.1 : Apposer une plaquette indiquant le repère fonctionnel de la soupape 3RCV210VP et de son armoire de pilotage afin de sécuriser l'identification des équipements lors des opérations de contrôle et maintenance requis par le II de l'article 2.5.1 de l'arrêté [4].

Plombage des accessoires de sécurité

L'article 14 de l'arrêté [3] précise que :

« Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 13, l'exploitant s'assure, par une surveillance durant le fonctionnement et par des vérifications et un entretien appropriés, que les appareils et leurs accessoires,

¹ RCV : circuit de contrôle chimique et volumétrique du réacteur

² RRA : circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt

³ VVP : circuit de vapeur du circuit secondaire principal

notamment les dispositifs de régulation et de décharge, de protection contre les surpressions et d'isolement, demeurent constamment en bon état et aptes à remplir leurs fonctions en conditions normales et accidentelles. »

Le référentiel de l'exploitant prévoit que les accessoires de sécurité protégeant les ESPN sont plombés après les opérations de maintenance afin de garantir que leurs réglages ne sont pas modifiés.

Les inspecteurs ont constaté que l'accessoire de sécurité 3VVP116VP n'est pas plombé alors que les opérations de maintenance sont finalisées.

Demande II.2 : Plomber les accessoires de sécurité, afin de garantir qu'ils restent constamment aptes à remplir leur fonction comme demandé par l'article 14 de l'arrêté [3].

Demande II.3 : Analyser les raisons qui ont conduit l'entreprise à considérer l'activité finalisée sans avoir procédé au plombage et vérifier s'il s'agit d'un cas isolé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD